



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, LJG

Madame Pichamon Yeophantong

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Monsieur Carlos Arturo Duarte Torres

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Madame Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Madame Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Madame Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression

Madame Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression

Madame Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et morale possible

Madame Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

Madame K.P. Ashwini

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Monsieur Albert K. Barume

Rapporteur spécial sur les droits des Peuples Autochtones

Monsieur Pedra Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-16

Votre référence : AL CHE 4/2025

Genève, le 11 novembre 2025

Concerne : Communication conjointe du 19 septembre 2025

Mesdames et Messieurs les titulaires de mandats,

Nous faisons référence à la communication conjoint AL CHE 4/2025 du 19 septembre 2025. Nous prenons note que la communication et la présente réponse seront publiées par le HCDH dans un délai de 60 jours sur le site des communications des procédures spéciales. Enfin nous notons que des lettres connexes ont également été adressées aux gouvernements d'Allemagne et du Mexique, ainsi qu'aux entités privées mentionnées

1. Informations ou commentaires supplémentaires

La Suisse prend note des allégations relatives au projet d'usine d'ammoniac à Topolobampo (Ahome, Sinaloa, Mexique) porté par Gas y Petroquímica de Occidente (GPO), filiale du groupe PROMAN, et du fait que plusieurs titulaires de mandat ont saisi notre gouvernement au titre de la communication AL CHE 4/2025.

Sans préjudice des compétences des autorités de l'État hôte pour l'établissement des faits et l'exécution du droit, la Suisse examine les allégations portées à son attention lorsque des entreprises domiciliées en Suisse pourraient être impliquées et, dans les limites des compétences prévues par le droit suisse de droit international privé et de procédure, évalue les suites utiles.

Indépendamment de cela, la Suisse attend des entreprises domiciliées sur son territoire qu'elles respectent les droits de l'homme tout au long de leurs opérations et chaînes de valeur, y compris à l'étranger, et qu'elles mènent des consultations inclusives avec les communautés concernées, en particulier lorsque des peuples autochtones sont potentiellement affectés. La Suisse souligne l'importance du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) dans les projets susceptibles d'affecter des peuples autochtones, conformément à la DNUDPA (art. 32), et soutient les principes pertinents de la Convention n° 169 de l'OIT dans son action extérieure.

Pour information contextuelle, le groupe PROMAN indique avoir son siège à Wollerau (canton de Schwyz), ce qui justifie la pertinence des attentes formulées par la Suisse envers une entreprise ayant un ancrage sur son territoire.

A ce titre, la Suisse a pris contact avec PROMAN en Suisse afin d'échanger sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et sur les allégations soulevées.

2. Mesures prises ou envisagées par la Suisse pour protéger les droits et garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises domiciliées en Suisse (y c. filiales à l'étranger)

Cadre stratégique (NAP 2024–2027)

Le Conseil fédéral a adopté le NAP « Entreprises et droits de l'homme » 2024–2027, structuré autour des trois piliers des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (obligation de protéger, responsabilité des entreprises, accès au recours). Ce NAP actualise les mesures de sensibilisation, d'appui et de suivi visant à renforcer la mise en œuvre des procédures de diligence par les entreprises basées en Suisse et actives en Suisse et/ou à l'étranger.

Cadre juridique suisse (transparence et devoirs de diligence thématiques)

- Transparence non financière (CO 964a–964c) : les grandes entreprises doivent publier un rapport sur les questions non financières
- Devoirs de diligence et de transparence – minerais/métaux de zones de conflit & travail des enfants (ODiTr) : les entreprises concernées doivent appliquer une diligence raisonnable, tenir des systèmes de traçabilité et faire des rapports

Ces instruments complètent l'approche avant tout incitative du NAP (appui aux entreprises) par des exigences légales ciblées lorsque pertinent.

Information, outils et renforcement des capacités

La Confédération met à disposition des guides pratiques (p. ex. ressources sectorielles pour le négoce/commodities) et organise des échanges multi-acteurs pour l'identification et la gestion des risques droits de l'homme et environnement.

Engagements multi-acteurs et contextes à risque

La Suisse participe et contribue au déploiement d'initiatives qui soutiennent la diligence raisonnable et la prévention des atteintes aux droits de l'homme dans des environnements sensibles :

- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (VPs) – cadre pour la gestion responsable des forces publiques/privées autour de sites sensibles ; la Suisse siège au comité directeur et soutient la mise en œuvre terrain.
- ICoCA – supervision et redevabilité des entreprises de sécurité privées, complémentaire aux VPs.

3. **Progrès concrets pour exiger/encourager la diligence raisonnable (y c. chaînes d'approvisionnement et filiales étrangères), conformément à l'objectif du NAP 2024–2027**

- Adoption et mise en œuvre du NAP 2024–2027 : le nouveau cycle, décidé le 10/12/2024, met l'accent sur l'opérationnalisation de la diligence raisonnable (outils, formation, réseautage) et sur l'évaluation du cycle précédent afin d'orienter les priorités 2024–2027.
- Exigences légales ciblées déjà en vigueur :
 - *Rapport non financier* (CO 964a–964c), avec exigences de publication (dont volet climat) – instrument de transparence qui renforce l'alignement avec les standards internationaux.
 - *ODiTr (minerais/travail des enfants)* – obligations de diligence sur des risques droits de l'homme bien identifiés dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- Renforcement des voies non judiciaires : le Point de contact national (PCN) de l'OCDE reste ouvert à toute personne/organisation, où qu'elle se trouve, et offre une plateforme de médiation ; plusieurs cas (incluant le secteur extractif) ont été traités, ce qui illustre la disponibilité d'un mécanisme de règlement des différends conforme aux Lignes directrices de l'OCDE. Au-delà, la Suisse poursuit ses contributions à des cadres internationaux de conduite responsable (OCDE/ONU), ce qui alimente la convergence normative et l'appropriation par les entreprises.

4. **Mesures pour garantir l'accès à des voies de recours (judiciaires et non judiciaires), y compris pour les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme — en lien avec la mesure 10 du NAP 2024–2027**

• **Cadre et principes**

La Suisse considère que, si des entreprises suisses sont impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme, les victimes doivent pouvoir accéder à des voies de recours, y compris lorsque les violations alléguées ont lieu à l'étranger et que des recours ne sont pas disponibles dans l'État concerné. Le NAP 2024–2027 consacre un pilier spécifique à l'accès aux voies de recours et prévoit des mesures pour promouvoir les voies de recours.

• **Voies de recours judiciaires en Suisse**

Des actions en responsabilité civile peuvent être intentées devant les tribunaux suisses à l'encontre d'entreprises domiciliées en Suisse, lorsque les conditions légales sont réunies, dans le respect des règles applicables de compétence internationale et de conflit de lois. Ce principe s'inscrit dans l'engagement général de la Suisse à permettre un accès effectif à la justice lorsque des entreprises suisses sont en cause. Au besoin, les autorités et juridictions suisses peuvent recourir aux mécanismes d'entraide judiciaire internationale en matière civile pour l'administration de preuves et l'exécution d'actes de procédure.

• **Voies de recours non judiciaires**

Le Point de contact national (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE est ouvert à toute personne ou organisation, quelle que soit sa localisation. Il offre une plateforme de médiation en cas d'allégations de non-respect des Lignes directrices de l'OCDE et publie des résultats conformément à la pratique de l'OCDE.

Le NAP 2024–2027 prévoit des mesures dédiées à l'amélioration de l'accès aux recours :

- Mesure 8 – Cartographie et analyse des obstacles aux recours judiciaires et non judiciaires (y compris leur complémentarité) pour renforcer la visibilité et l'effectivité des mécanismes disponibles.

- Mesure 9 – Encourager la mise en place de mécanismes de réclamation par le secteur privé, en particulier au niveau des entreprises et initiatives multipartites basées en Suisse.
- **Mesure 10 – Suivi des plaintes des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme**

La mesure 10 du NAP 2024–2027 prévoit l'instauration d'une procédure opérationnelle standard au sein de l'administration pour l'analyse et le suivi systématique des rapports transmis par les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme, la société civile et les procédures spéciales lorsque ces rapports concernent des entreprises suisses. Objectif : garantir un traitement cohérent, traçable et coordonné de ces communications.
- **Mesures de protection et d'appui aux défenseuses et défenseurs des droits de l'homme (DDH)**

La Suisse met en œuvre ses Lignes directrices (2019) sur les DDH, qui guident l'action de ses représentations à l'étranger (p. ex. observation de procès, démarches diplomatiques, coordination locale). Ces lignes directrices appuient l'engagement opérationnel des ambassades pour prévenir, atténuer et répondre aux risques visant les DDH et pour faciliter l'accès aux voies de recours lorsque des entreprises sont en cause.
- **Transparence et obligations de diligence ciblées**

S'agissant de la transparence non financière et du reporting climatique, les entreprises suisses visées par l'art. 964a CO publient un rapport annuel selon l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, ce qui renforce la traçabilité des risques et mesures des entreprises, y compris en lien avec les droits humains.
- En complément, l'ordonnance ODITr impose des devoirs de diligence et de transparence pour les minerais et métaux de zones de conflit et en matière de travail des enfants (entrée en vigueur au 01.01.2022), contribuant à la prévention et à la détection des atteintes dans les chaînes d'approvisionnement.

La Suisse demeure disponible pour tout échange technique complémentaire avec les titulaires de mandat et le HCDH, notamment pour faciliter la transmission d'informations pertinentes par les parties concernées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les Rapporteurs-Présidents, Mesdames et Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'expression de ma haute considération.


Le Représentant permanent de la Suisse



/Ambassadeur